

Communiqué de presse

Paris, le 30 décembre 2016

Le Haut Conseil de stabilité financière a examiné le 12 décembre 2016 la proposition du Gouverneur de la Banque de France relative à la fixation du taux du coussin de fonds propres contra cyclique dont l'entrée en vigueur est prévue le 2 janvier 2017 conformément aux dispositions applicables¹.

Le processus de décision du Haut Conseil suit le principe de « pouvoir discrétionnaire orienté ». Conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique (CERS/2014/1), il prend en considération le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé selon les orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Le Haut Conseil prend également en considération d'autres informations quantitatives et qualitatives, notamment l'écart par rapport à sa tendance de long terme du ratio du crédit bancaire au produit intérieur brut. Enfin, la décision de fixation du taux est prise en s'appuyant sur ces indicateurs, tout en faisant appel au jugement des membres.

Le Haut Conseil surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le CBCB. L'écart par rapport à sa tendance de long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France est à présent positif, et est à la dernière date connue (2^e trimestre 2016) de 2,3 points de pourcentage. À titre d'information, le taux du coussin qui résulte mécaniquement de l'application de cette référence serait compris entre 10 et 25 points de base.

Le Haut Conseil a également examiné avec attention lors de cette discussion les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles. En particulier, l'écart par rapport à sa tendance de long terme du ratio du crédit bancaire au produit intérieur brut demeure négatif à -0,4 point de pourcentage (au 2^e trimestre 2016) ; de plus, la surveillance d'indicateurs complémentaires tels que la dynamique des prix immobiliers, ou l'évolution d'indicateurs macroéconomiques et monétaires n'indique pas à ce stade de phénomène d'accumulation des risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit dans le système financier français.

Le Haut Conseil reste cependant vigilant quant à l'évolution de l'endettement du secteur privé non financier (ménages, sociétés non financières) et des prix d'actifs dans l'environnement prolongé de bas taux d'intérêt. Il note en particulier que, si la situation financière des sociétés non-financières apparaît globalement robuste, la dynamique et les conditions de leur endettement, notamment sur le crédit bancaire et les financements de marché, constituent un point de vigilance. Le Haut Conseil surveille également l'inflexion à la hausse des prix immobiliers résidentiels, et maintient sa vigilance concernant le dynamisme de la production de crédit et l'évolution des pratiques de financement. Il poursuit ses analyses pour en mesurer les conséquences sur la stabilité financière.

¹ Article 69 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille.

Compte tenu de l'ensemble de ces informations et après consultation de la Banque centrale européenne et notification au Conseil européen du risque systémique, le Haut Conseil a décidé ce jour de maintenir le taux du coussin de fonds propres contra-cyclique pour la France à 0 %. Ce taux reste donc inchangé par rapport au trimestre dernier. Par ailleurs, les entreprises assujetties doivent tenir compte, pour le calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, des taux en vigueur dans les autres pays indiqués sur le site internet du HCSF (« taux applicables aux expositions étrangères »).

Cette décision a été prise le 30 décembre 2016 et publiée ce jour sur le site internet du HCSF. Elle sera également publiée au *Journal Officiel* de la République Française et entrera en vigueur le 2 janvier 2017.

Enfin, le Haut Conseil a aussi publié en ce jour une notice sur l'évolution de ses prérogatives prévue par l'article 49 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.